



Le point sur l'abus de minorité

Jurisprudence publié le **08/09/2021**, vu **256 fois**, Auteur : [Redada](#)

L'exercice de leur droit de vote par les associés d'une SCI ne doit pas constituer un « abus ». Mais de quelle situation parle-t-on exactement ? A quel moment y a-t-il « abus » ?

Pour rappel, les associés d'une SCI ont le droit de participer aux décisions collectives relatives à la vie de la société.

Si la liberté de vote est le principe, celle-ci peut toutefois donner lieu à indemnisation dans le cas d'un « abus », par les associés, de leur droit de vote.

L'abus de droit de vote peut prendre 2 formes distinctes :

- l'abus de majorité, dans l'hypothèse où la décision adoptée par le ou les associés majoritaires de la société s'avère à la fois :
 - ? contraire à l'intérêt social ;
 - ? et n'a été prise que dans le seul but de favoriser les membres de la majorité au détriment des autres associés ;
- l'abus de minorité, dans le cas où l'associé minoritaire de la société adopte une décision là encore :
 - ? contraire à l'intérêt général de la société, en interdisant une opération jugée essentielle pour elle ;
 - ? et ce, dans le seul but de favoriser ses propres intérêts au détriment des autres associés.

L'une ou l'autre des formes de l'abus de droit de vote nécessite donc la réunion de 2 critères différents, dont le caractère cumulatif est impératif.

C'est justement ce que vient de rappeler le juge : dans cette affaire, les associés majoritaires d'une SCI accusaient l'associé minoritaire d'un « abus de minorité » pour avoir refusé de consentir à la vente de l'unique bien immobilier de la société, ce qui constituait pourtant le seul moyen de renflouer sa trésorerie.

Mais le juge rejette tout « abus de minorité » au motif qu'ici, si la décision de l'associé minoritaire est bien contraire à l'intérêt social de la société puisqu'elle l'empêche de faire face à ses difficultés financières, rien ne prouve qu'elle ait été prise dans le seul but de favoriser les intérêts propres de l'associé minoritaire au détriment des associés majoritaires.

Source : [weblex.fr](#)

Pour plus d'infos : [Quelles sont les conséquences de l'abus de minorité ?](#)

Voir aussi notre guide : [Dividendes : mode d'emploi 2020-2021](#)

Articles sur le même sujet :

- [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#)
 - [Dividendes : mode d'emploi](#)
 - [Rémunérer un gérant de SARL](#)
 - [Gérer un compte courant d'associé](#)
 - [Révoquer un gérant de SARL](#)
 - [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
 - [Modifier les statuts d'une SARL](#)
 - [Dissoudre une SARL](#)
 - [Récupérer une facture impayée](#)
 - [Éviter les impayés](#)
 - [Guide pratique de la SARL](#)
-
- [Une SARL doit-elle déposer ses comptes annuels ?](#)
 - [Comment réaliser un bilan sans expert-comptable ?](#)
 - [Le rapport de gestion concerne-t-il les SARL ?](#)
 - [Comment réaliser le rapport spécial sur les conventions réglementées ?](#)
 - [Comment réaliser un inventaire annuel ?](#)
 - [A quoi sert un budget prévisionnel ?](#)
 - [Comment demander la confidentialité des comptes annuels ?](#)
 - [Comment approuver les comptes annuels d'une SARL ?](#)
 - [Réserves légales d'une SARL : quel montant ?](#)
 - [Réserves statutaires : définition](#)
 - [Qu'est-ce qu'un report à nouveau ?](#)
 - [Distribution de dividendes : à quelles conditions ?](#)
 - [Modèle commenté de procès-verbal d'assemblée générale de SARL](#)
 - [Un procès-verbal d'assemblée générale de SARL doit-il être publié ?](#)